FICHE RESSOURCE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

INFORMATION, CONTROLE ET ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

CONTROLE PEDAGOGIQUE des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme
Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur – Mise à jour : 4 octobre 2026

Références réglementaires :

- Article 24 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Article L 241-9 du code de l'éducation ; articles L 6211-1, R 6251-1 à R 6251-4 du code du travail
  Calendrier : applicable dès le 1er janvier 2019

- Décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme, pour chaque ministère certificateur (éducation / agriculture / mer / enseignement supérieur / santé / culture / sports). Organisation et fonctionnement arrêté du 25-4-2019 - J.O. du 12-5-2019- (Lien).

- Arrêté du 25 avril 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (lien).

- Circulaire du 19-06-2023 portant sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur – coordonnateur (Lien).
- Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (Lien)

Pour les diplômes relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

La loi abroge les dispositions législatives précédentes relatives à l'inspection et au contrôle de l'apprentissage, et crée un nouveau dispositif de contrôle, en modifiant l'article L. 6211-2 du code du travail : « *Les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités*[1] *par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.* »

Le décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 procède également au remplacement, dans le Code de l'éducation, du service académique de l'inspection de l'apprentissage par la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (article R. 241-22) et **inscrit celle-ci dans les missions des corps d'inspection** (article R. 241-19).

Le détail de la Circulaire du 19 juin 2023, la plus complète et la plus actualisée sur la mission

Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur

NOR : MENE2310972C
Circulaire du 19-6-2023
MENJ - DGESCO A2-2 - MESR - DGESIP A1-2
Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie substantiellement la mise en œuvre et le suivi des actions de formation par apprentissage. Son article 24 installe, à compter du 1er janvier 2019, un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires (article L. 6211-2 du Code du travail).
Le décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 complète ces dispositions. Il fixe la composition des missions et la désignation de ses membres, définit les attributions des missions placées sous l'autorité des ministères certificateurs, ainsi que l'objet des contrôles, les modalités de saisine des missions et l'organisation générale des contrôles et leur suivi (articles R. 6251-1 à R. 6251-4 du Code du travail).

[1] Au titre d'agent public habilité, un personnel faisant fonction d'inspecteur et un chargé de mission d'inspection peuvent se voir confier la réalisation de contrôles pédagogiques des formations par apprentissage. La lettre de mission signée du recteur pour ces personnels prévoit alors la réalisation de ces contrôles.

Pour le chargé de mission, cette possibilité doit être étudiée au cas par cas en fonction de son expertise.

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

Ce décret procède également au remplacement, dans le Code de l'éducation, du service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) par la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (article R. 241-22 du Code de l'éducation) et inscrit celle-ci dans les missions des corps d'inspection (article R. 241-19 du Code de l'éducation).
L'arrêté du 25 avril 2019 fixant la création de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage vient préciser l'organisation générale de la mission et le rôle du coordonnateur pour les formations relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
Enfin, la présente circulaire apporte des précisions sur l'ensemble du dispositif pour les formations conduisant aux diplômes de l'éducation nationale et à certains diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage. Elle annule et remplace la circulaire n° 2019-131 du 26 septembre 2019.

1. Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage

1.1 Le périmètre des diplômes concernés par le contrôle pédagogique

Les diplômes relevant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur concernés par la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont les certificats d'aptitude professionnelle (CAP), les baccalauréats professionnels (Bac Pro), les mentions complémentaires (MC), les brevets professionnels (BP), les brevets des métiers d'art (BMA), les brevets de technicien supérieur (BTS), le diplôme de comptabilité et gestion (DCG), le diplôme supérieur de comptabilité et gestion (DSCG), le diplôme des métiers d'art (DMA) et le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE).

1.2 Les objets du contrôle pédagogique

L'article R. 6251-2 du Code du travail fixe que le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.
Ainsi, il s'agit de s'assurer que la formation délivrée permet l'acquisition, par les apprentis, des connaissances et des compétences attendues, prévues par le référentiel et les programmes d'enseignement, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme. Le contrôle pédagogique vise donc la formation de l'apprenti et se différencie sur ce point des audits de structures menés dans le cadre de la certification qualité.
Les contrôles pédagogiques peuvent porter notamment sur :

- l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et chez l'employeur ;
- le positionnement pédagogique effectué avant le début de la formation ;
- la conformité de la durée de formation en centre de formation d'apprentis (CFA) avec le contenu pédagogique et la durée minimum fixée par le règlement du diplôme ;
- les contenus de formation enseignés et les modalités pédagogiques mobilisées en présentiel, à distance, par le CFA ou en sous-traitance, en conformité avec les programmes et référentiels ;
- les activités professionnelles contextualisées pour la formation de l'apprenti en CFA au sein des espaces professionnels et plateaux techniques ;
- les activités confiées à l'apprenti chez l'employeur et l'adéquation des équipements et matériels utilisés, au regard des exigences en matière d'activités professionnelles, compétences et savoirs portées au référentiel du diplôme ;
- les méthodes et outils favorisant le développement des compétences et savoirs attendus considérant notamment la pédagogie de l'alternance ;
- la mise en place de la modalité certificative CCF lorsque le CFA est habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les compétences des formateurs des CFA et des maîtres d'apprentissage ;
- les documents administratifs devant faire apparaître réglementairement des aspects pédagogiques (contrat d'apprentissage, convention de formation, convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée de formation).

Le contrôle pédagogique peut porter sur l'un ou plusieurs de ces objets.

1.3 Les lieux de réalisation du contrôle pédagogique

S'agissant de formations alternées, la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage exerce ses attributions sur tous les lieux de mise en œuvre des formations par apprentissage conduisant à la délivrance d'un diplôme de l'éducation nationale.
La mission intervient notamment au sein

- du CFA et de tous ses lieux de réalisation qui mettent à disposition des équipements pédagogiques et/ou du personnel pédagogique, à savoir établissements d'enseignement, organismes de formation ou entreprises agissant possiblement en sous-traitance prévue par l'article L. 6232-1 du Code du travail qui relie le CFA à ses partenaires ;
- des entreprises, associations, administrations et toute structure employant des apprentis.

1.4 Les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique

Les contrôles pédagogiques peuvent se dérouler au sein des lieux de formation des apprentis (CFA et/ou lieux de réalisation et/ou employeurs) ou sur pièces (transmission d'éléments permettant d'évaluer la formation mise en place). Ils peuvent également s'appuyer conjointement sur ces deux modalités.
Pour tout contrôle sur place ou sur pièces, la mission peut demander tout élément ou document permettant d'assurer le contrôle pédagogique de la formation.

1.5 L'initiative du contrôle pédagogique

Conformément à l'article R. 6251-2 du Code du travail, le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme est diligenté par le ministre certificateur concerné, qui en informe le préfet de région.
La mission peut être à l'initiative de la mise en œuvre d'un contrôle pédagogique.
La mission peut également répondre à une demande de contrôle écrite d'un CFA, d'un employeur d'apprenti ou d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur. Il est également possible que les signalements proviennent d'autres instances externes telles que l'inspection du travail ou un opérateur de

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

compétences (OPCO). Le contrôle pédagogique vise à répondre à l'objet de la saisine reçue.
La demande est formulée auprès du préfet de région qui la transmet au ministère concerné. Dans le cas où la mission de contrôle reçoit directement les signalements, elle les transmet à la préfecture de région avant traitement.
L'interlocuteur de la mission de contrôle pédagogique en préfecture de région est le plus souvent la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets).
Toute saisine ne donne pas obligatoirement lieu à un contrôle. Elle est appréciée par la mission qui décide des suites à donner. Tout signalement qui ne relève pas de la mission de contrôle pédagogique est réorienté par celle-ci vers les instances concernées.

2. La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

En application de l'article R. 6251-1 du Code du travail, un arrêté de chaque ministère certificateur vient préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des missions de contrôle pédagogique pour les diplômes le concernant. Ainsi, l'arrêté du 25 avril 2019 fixe, pour les diplômes relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

2.1 Le périmètre de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

La mission de contrôle pédagogique est exercée au titre du ministère certificateur. Elle est une mission d'inspection, partie intégrante des missions de tous les inspecteurs. Elle est placée sous l'autorité du recteur d'académie et est exercée indépendamment des services académiques ou de région académique en charge de la formation professionnelle initiale et continue.
Elle est exercée pour le compte :

- du recteur d'académie pour les diplômes professionnels du secondaire (CAP, Bac Pro, MC, BP, BMA) et pour le DMA ;
- du recteur de région académique pour les diplômes professionnels de l'enseignement supérieur : BTS, DCG, DSCG, DNMADE.

À noter :

- Comme le précise l'article R. 222-1 du Code de l'éducation, *« Le recteur de région académique peut évoquer, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence d'un ou des recteurs d'académie de la région, à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend la décision correspondante en lieu et place du recteur d'académie concerné. Il ne peut déléguer ce pouvoir d'évocation ».* Dans ce cas, la mission de contrôle pédagogique peut être rattachée au recteur de région académique à des fins de coordination régionale.
- Le recteur de région académique peut, à l'inverse, donner délégation au recteur d'académie de signer ou viser les diplômes professionnels de l'enseignement supérieur relevant de sa compétence.

2. 2 Le programme de travail de la mission de contrôle pédagogique

Le programme de travail de la mission est élaboré annuellement. Il est arrêté par les recteurs.
Il est défini sur la base de l'offre de formation par apprentissage présente dans l'académie et s'appuie sur les priorités arrêtées en collège d'inspecteurs, considérant notamment les résultats aux examens des CFA et les rénovations des diplômes professionnels et programmes d'enseignement.
Il intègre certaines priorités qui peuvent être définies nationalement. Ce programme de travail annuel s'inscrit dans une trajectoire pluriannuelle.
À ce programme de travail prédictif, s'ajoutent les saisines recueillies par la mission de contrôle.

2.3 La désignation des membres de la mission de contrôle pédagogique

L'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2019 fixant la création de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage précise la composition de la mission.
Ainsi, tous les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) relevant des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général (ET/EG) et tous les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de l'académie sont membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sans désignation nominative. Pour les formations relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur hors BTS, des enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur sont également membres de la mission.
Des experts nommés par les branches professionnelles et par les chambres consulaires sont également membres de la mission. Ces derniers sont désignés nominativement, respectivement par les commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE), ou à défaut par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE), et par les chambres consulaires, puis nommés par le recteur d'académie pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 6251-1 du Code du travail.
Le nombre d'experts à désigner pour chaque catégorie n'est pas limitatif ; il est laissé à l'appréciation du recteur, en fonction de l'offre de formation. Au moins un expert est nécessaire pour chaque chambre consulaire. Il peut être prévu, pour les experts des branches professionnelles, de nommer une personne pour chaque filière de diplôme. Le périmètre d'intervention de l'expert peut être académique ou régional. La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) peut contribuer à l'organisation des demandes de désignation.
L'article R. 6251-1 du Code du travail prévoit qu'en cas d'absence de désignation des personnes, *« le ministre certificateur met en demeure les instances concernées de procéder à cette désignation »*, cette mise en demeure devant être effectuée par le recteur pour ce qui concerne l'éducation nationale.
Inspecteurs, enseignants-chercheurs/enseignants de l'enseignement supérieur, experts de branches professionnelles et experts consulaires sont appelés à participer aux contrôles, sur la base du programme annuel de travail de la mission et des saisines parvenues au recteur.
En cas de non désignation de l'expert de la CPRE/CPNE concernée ou de la chambre consulaire, le contrôle peut s'effectuer en leur absence.

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

Chaque contrôle est effectué conjointement par les membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage. Comme le prévoit le décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme, chaque membre de la mission de contrôle pédagogique est soumis au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.
La loi attribue l'exécution conjointe de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, aux branches professionnelles et aux chambres consulaires. Chaque membre exerce donc la mission au titre de l'organisation qu'il représente.

2.4 La neutralité des membres de la mission de contrôle pédagogique

Il doit être veillé à l'absence de conflits d'intérêts entre les membres de la mission qui réalisent les contrôles pédagogiques et les CFA dont les formations sont contrôlées.
Ainsi, dans la désignation des experts, il convient de veiller à ce qu'ils n'exercent pas une fonction dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou ne sont pas membre d'une instance interne d'un CFA, conformément à l'article R. 6251-1 du Code du travail. Les organismes qui les désignent (CPRE/CPNE, chambres consulaires) doivent être en mesure d'en attester.

3. L'inspecteur-coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

3.1 Le rôle de l'inspecteur-coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique

Comme le précise l'arrêté du 25 avril 2019 déjà mentionné, une fonction de coordonnateur est créée dans chaque académie.
Dans son article 3, l'arrêté souligne que le recteur d'académie nomme un coordonnateur de la mission, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, parmi les IA-IPR ou IEN relevant des spécialités de l'enseignement général ou de l'enseignement technique.
La désignation donne lieu à un recrutement sur profil. La mission de l'inspecteur-coordonnateur ne relève pas des emplois fonctionnels. Le recteur confie une attribution spécifique à un inspecteur affecté dans l'académie.
Lorsque la compétence du contrôle pédagogique est exercée à l'échelle de la région académique par arrêté prévu à l'article R. 222-1 du Code de l'éducation, un inspecteur-coordonnateur peut être nommé au sein de chaque académie constitutive de la région académique, au titre des collèges d'inspecteurs qu'il représente. Dès lors qu'un inspecteur-coordonnateur unique assure la mission pour le périmètre régional, ce dernier travaille le programme annuel de la mission et la trajectoire pluriannuelle des contrôles avec les collèges d'inspecteurs de chaque académie.
L'inspecteur-coordonnateur est chargé du fonctionnement de la mission.
Il procède aux demandes de désignation des experts et tient à jour la liste des experts, en fonction de l'offre de formation par apprentissage, auprès de :

- chaque CPRE/CPNE ;
- la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ;
- la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- la chambre d'agriculture, en accord avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), si le recteur estime nécessaire une désignation pour certains diplômes.

Il est chargé de la réception des demandes de contrôle et de leur premier traitement en lien avec la Dreets. Outre les demandes de contrôles pédagogiques qu'il reçoit (saisine), il propose au recteur un programme annuel de la mission et la trajectoire pluriannuelle des contrôles, travaillés avec les collèges d'inspecteurs. Il assure le suivi de sa réalisation. C'est à ce titre que sa participation dans les réunions des collèges d'inspecteurs est importante, tout comme le travail conduit avec les doyens d'inspection.
La Dreets est tenue informée de la réalisation des contrôles et des demandes de contrôles qui parviennent à la mission.
L'inspecteur-coordonnateur définit un protocole de contrôle pédagogique et organise les contrôles avec les inspecteurs et autres membres de la mission de contrôle pédagogique.
Il veille à la rédaction des rapports de contrôle et des recommandations pédagogiques en lien avec les membres de la mission selon la procédure prévue à l'article R. 6251-3 du Code du travail dont il est le garant : après la réalisation d'un contrôle pédagogique, un projet de rapport de contrôle est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés par le contrôle pédagogique. Ces derniers disposent d'un délai d'au moins 30 jours après la notification pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ensuite, le rapport de contrôle, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis concernés par le contrôle pédagogique.
Lorsque plusieurs formations d'une même filière dans un même CFA ont été contrôlées, elles peuvent faire l'objet d'un seul rapport de contrôle, si ce dernier distingue bien les différentes formations.
L'OPCO et le certificateur Qualiopi peuvent être destinataires du rapport de contrôle. En cas de dysfonctionnements pédagogiques constatés, il est conseillé d'en informer systématiquement le certificateur qualité délivrant la certification Qualiopi, la direction des examens et concours (DEC) au sein du rectorat et les opérateurs de compétences (OPCO) qui financent les formations par apprentissage.
Dans le prolongement des contrôles pédagogiques, l'inspecteur-coordonnateur peut définir des modalités de suivi et d'accompagnement des préconisations pédagogiques issues des contrôles.
Il établit le rapport annuel d'activité de la mission, comportant une synthèse des recommandations pédagogiques effectuées. Ce rapport est transmis au préfet de région.
Une synthèse des rapports d'activité de la mission de contrôle pédagogique relevant de tous les ministères certificateurs, accompagnée de leurs recommandations pédagogiques, est établie par le préfet de région, qui la présente au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop).

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

3.2 Les autres missions pouvant être confiées à l'inspecteur-coordonnateur au-delà de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Comme précisé par le ministère en charge du travail et de l'emploi dans son Précis de l'apprentissage de septembre 2021, « *aucune offre de formation en apprentissage ne peut être proposée par un CFA sans qu'il n'ait pris l'attache du certificateur du diplôme ou du titre visé. Le certificateur est le seul compétent pour délivrer l'information requise sur les référentiels de formation, les modalités d'évaluation et le passage des examens* ».

Ainsi, l'inspecteur-coordonnateur peut être l'interlocuteur des CFA qui mettent en place des formations en apprentissage visant les diplômes professionnels de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, en facilitant l'accès des CFA aux informations pédagogiques relatives à la mise en place des diplômes professionnels. Il constitue la personne ressource qui peut les guider, en lien avec les inspecteurs concernés, sur les programmes d'enseignement, les référentiels d'activités et de compétences ainsi que sur les modalités d'évaluation certificatives.

L'inspecteur-coordonnateur peut également être chargé d'organiser le traitement des demandes d'habilitation à la pratique du CCF, en lien avec les inspecteurs concernés.

L'inspecteur-coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ne peut cependant pas exercer de missions de développement de l'apprentissage pour le compte d'un CFA, quel que soit son statut.

4. Les ressources mises à disposition des missions de contrôle pédagogique, des inspecteurs-coordonnateurs, des experts et des CFA et autres acteurs de l'apprentissage

Depuis le 1er janvier 2019, les coordonnateurs des missions de contrôle pédagogique bénéficient d'un accompagnement mené par la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) dans le déploiement des contrôles pédagogiques des formations par apprentissage.

Cet accompagnement permet la production de ressources, partagées au sein d'une rubrique dédiée au contrôle pédagogique des formations par apprentissage sur Éduscol avec, notamment, un vademecum portant sur le contrôle pédagogique et un guide d'autoévaluation Qualeduc destiné aux CFA pour faciliter la mise en œuvre du contrôle pédagogique et l'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

Une rubrique Éduscol dédiée aux diplômes professionnels préparés par la voie de l'apprentissage est également disponible, avec mise à disposition d'une foire aux questions spécifique.

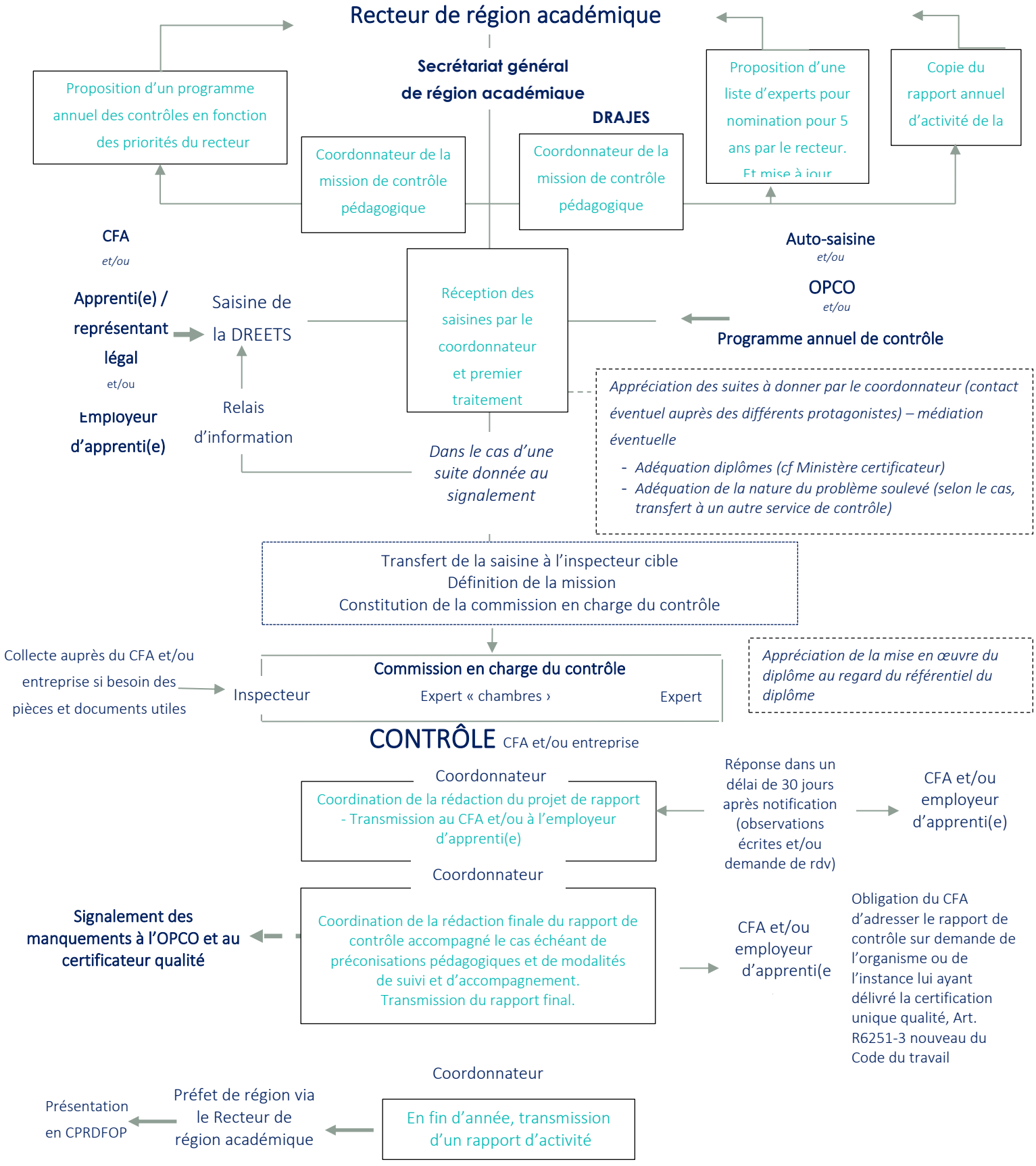
Enfin, des modules d'autoformation à destination des experts de la mission de contrôle pédagogique ont également été conçus et mis à disposition des membres de la mission de contrôle des formations par apprentissage.

Ces productions sont mises à jour régulièrement avec la collaboration étroite de l'ensemble des coordonnateurs de cette mission en académie.

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

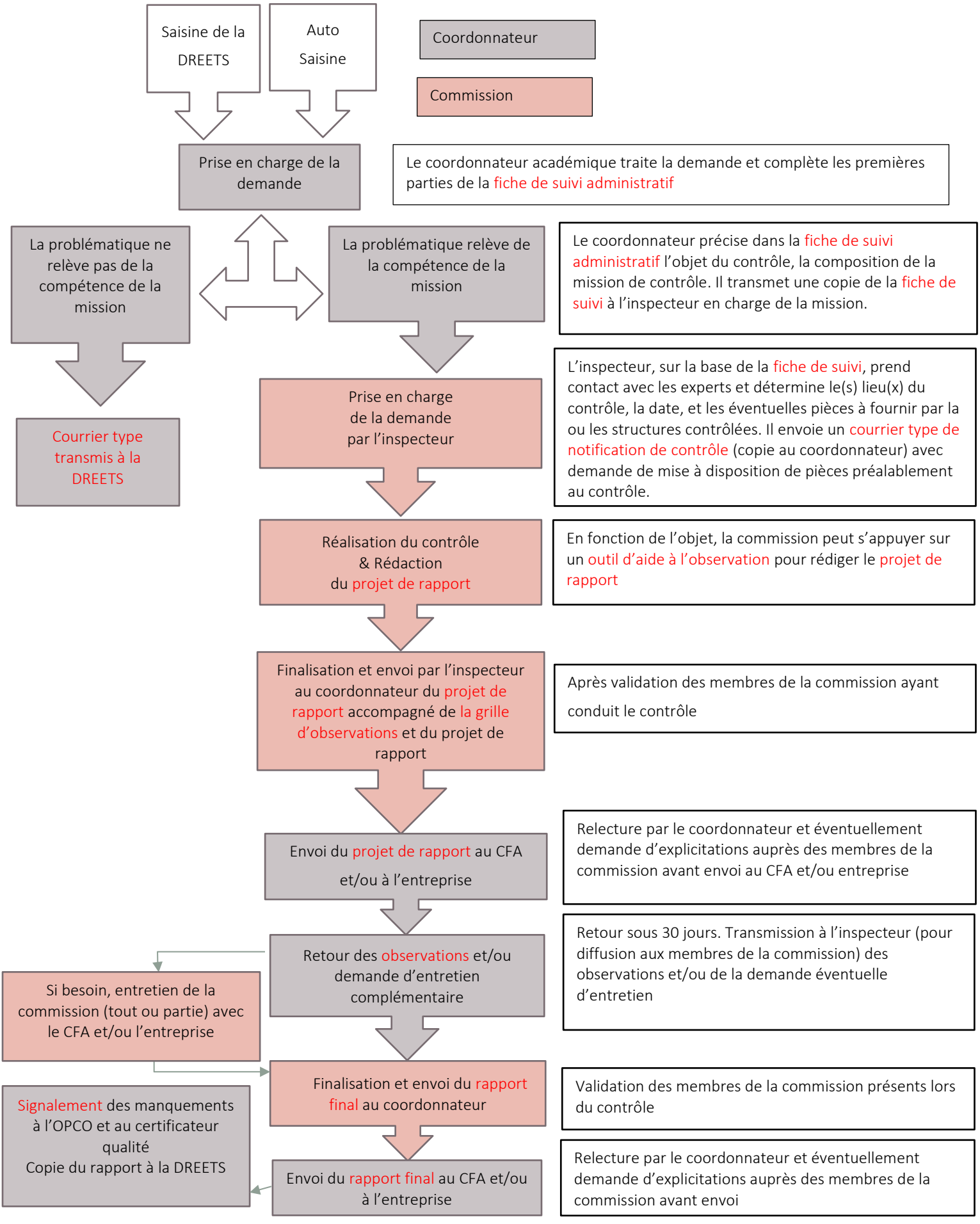
Schéma général du contrôle pédagogique (Ministères de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports)

Extrait du Guide régional de sécurisation des parcours en apprentissage



Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

Focus sur la conduite du contrôle pédagogique par les membres de la commission



Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

Focus : les principales évolutions de la circulaire du 19 juin 2023 (publiée au BO n°29 du 20 juillet 2023)
Nota bene : La circulaire annule et remplace celle du 26 septembre 2019.

Les principales évolutions	Précisions
<u>Périmètre des diplômes</u> Une extension du champ de diplômes couvert par la mission étendu	Ajout du Diplôme des métiers d'art (DMA) Au-delà des diplômes déjà ciblés dans la précédente circulaire : CAP, Bac Pro, certificat de spécialisation, BP, BMA, BTS, DCG, DSCG et DNMADE.
Une différenciation par rapport à la certification qualité	Le contrôle pédagogique vise la formation de l'apprenti à la différence des audits de structures menés dans le cadre de la certification qualité.
<u>Objet du contrôle pédagogique</u> Extension du champ du contrôle pédagogique	- Aux modalités pédagogiques (et non pas uniquement aux contenus de formation) ; - Aux contenus traités en sous-traitance ; - Aux savoirs et non pas uniquement aux compétences professionnelles ; - A la mise en place de la modalité certificative CCF lorsque le CFA est habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) ; - Aux documents administratifs devant faire apparaître réglementairement des aspects pédagogiques (contrat d'apprentissage, convention de formation, convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée de formation). <u>A noter</u> : Lorsque plusieurs formations d'une même filière dans un même CFA ont été contrôlées, elles peuvent faire l'objet d'un seul rapport de contrôle, si ce dernier distingue bien les différentes formations.
<u>Modalités de mise en œuvre de la mission</u> Officialisation des deux modalités de contrôle pédagogique, sur place et/ou sur pièces	Un contrôle uniquement sur pièces par la transmission d'éléments permettant d'évaluer la formation mise en place peut suffire si besoin.
Extension à d'autres acteurs pouvant faire des signalements à la mission	Autres instances externes telles que l'inspection du travail Au-delà d'un OPCO déjà mentionné dans la précédente circulaire.
<u>Périmètre de la mission</u> Repositionnement clair de la mission au cœur des collèges d'inspecteurs et indépendance de la mission	Mission d'inspection, partie intégrante des missions de tous les inspecteurs, exercée indépendamment des services académiques ou de région académique en charge de la formation professionnelle initiale et continue. <u>Point de vigilance</u> : l'inspecteur-coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ne peut pas exercer de missions de développement de l'apprentissage pour le compte d'un CFA, quel que soit son statut.
Officialisation du champ de rattachement hiérarchique de la mission	Mission placée soit sous l'autorité : - du Recteur de région académique Article R. 222-1 du Code de l'éducation : ***« Le recteur de région académique peut évoquer, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence d'un ou des recteurs d'académie de la région, à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend la décision correspondante en lieu et place du recteur d'académie concerné. Il ne peut déléguer ce pouvoir d'évocation ».*** - du Recteur d'académie A l'inverse, le recteur de région académique peut donner délégation au recteur d'académie de signer ou viser les diplômes professionnels de l'enseignement supérieur relevant de sa compétence.

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

Programme de travail de la mission Précision sur les responsables du contenu du programme et les modalités d'élaboration (notamment dans le cas d'un inspecteur-coordonnateur régional).	Programme annuel (inscrit dans une trajectoire pluriannuelle) arrêté par les recteurs (et non par le seul recteur d'académie), défini sur la base de l'offre de formation par apprentissage présente dans l'académie et s'appuyant sur les priorités arrêtées en collège d'inspecteurs, considérant notamment les résultats aux examens des CFA et les rénovations des diplômes professionnels et programmes d'enseignement. Y compris certaines priorités définies nationalement le cas échéant. **Point de vigilance : dans le cas d'un inspecteur-coordonnateur unique pour une région académique, il travaille le programme annuel de la mission et la trajectoire pluriannuelle des contrôles avec les collèges d'inspecteurs de chaque académie. Cela suppose sa participation dans les réunions des collèges d'inspecteurs comme le travail conduit avec les doyens d'inspection.**
Membres de la mission Neutralité clairement posée	Point de vigilance : absence de conflits d'intérêts entre les membres de la mission en charge du contrôle et les CFA dont les formations objet du contrôle.
Les suites du contrôle Précisions sur les signalements dans le cas de dysfonctionnements pédagogiques constatés	D'un point de vue général : L'OPCO et le certificateur Qualiopi peuvent être destinataires du rapport de contrôle. En cas de dysfonctionnements pédagogiques constatés, il est conseillé d'en informer systématiquement le certificateur qualité délivrant la certification Qualiopi, la direction des examens et concours (DEC) au sein du rectorat et les opérateurs de compétences (OPCO) qui financent les formations par apprentissage.
Autres missions pouvant être confiées à l'inspecteur-coordonnateur Des précisions apportées aux volets « Information » et « Accompagnement »	L'inspecteur-coordonnateur peut être l'interlocuteur des CFA qui mettent en place des formations en apprentissage visant les diplômes professionnels de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, en facilitant l'accès des CFA aux informations pédagogiques relatives à la mise en place des diplômes professionnels. Il constitue la personne ressource qui peut les guider, en lien avec les inspecteurs concernés, sur les programmes d'enseignement, les référentiels d'activités et de compétences ainsi que sur les modalités d'évaluation certificatives.
Ressources mises à disposition	Rappel de l'existence de la page sur le site Eduscol dédiée à la mission de contrôle pédagogique • Textes de référence • Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique • 4 modules d'auto-formation pour les experts • Guide d'auto-évaluation et de préparation des contrôles • Et prochainement : Guide d'accompagnement des inspecteurs, Aide à la construction du programme annuel de contrôle.

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

ANNEXE

Objectifs assignés à l'apprentissage

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation ». En outre, il « contribue à l'insertion professionnelle », en donnant à des travailleurs « ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle » enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

14 missions confiées aux CFA par la Loi

Référence : article L 6231-2 du code du travail

NB : la Loi permet aux CFA de confier certaines de ces missions aux chambres consulaires.

1. Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel.
Le CFA appuie la recherche d'un employeur et facilite l'intégration des personnes en situation de handicap tant en centre de formation qu'en entreprise « en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage ». Il doit désigner à cet effet « un référent » chargé de l'intégration » de ces personnes.
2. Appuyer et accompagner les « postulants à l'apprentissage » dans leur recherche d'un employeur.
3. Assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage
4. Informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel
5. Permettre pour les apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi, sachant qu'ils sont « affiliés à un régime de sécurité sociale » et peuvent bénéficier d'une rémunération comme stagiaires de la formation professionnelle.
6. Dans un objectif de prévention des ruptures, apporter en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ».
7. Favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Les CFA participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers.
8. Encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis.
9. Favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité.
10. Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité.
11. Assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue est dispensée en tout ou partie à distance.
12. Evaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.
13. Accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation.
14. Accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Obligations des CFA

Références : L 6231-3 à L 6231-7 du code du travail

1. Prévoir l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.
2. Mettre en place une comptabilité analytique, sachant que « les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ».
3. Mentionner dans les statuts de l'organisme de formation qui dispense des actions de formation par apprentissage « expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage ».
En lien avec la possibilité nouvelle des organismes de formation d'assurer des formations par l'apprentissage, la loi interdit de donner le nom de CFA à « un organisme dont la déclaration d'activité n'a pas été enregistrée par l'autorité administrative » conformément à la réglementation et « dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage ». Elle précise que le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de 4 500 € d'amende.
4. Apposer « sur la façade » des CFA « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen ». Elle précise que « la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements ».

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026

A noter que le centre de formation d'apprentis, sur demande de l'organisme ou de l'instance lui ayant délivré la certification unique qualité, sera tenu de lui adresser le rapport de contrôle.
Art. R6251-3 nouveau du Code du travail

+ Diffuser annuellement des résultats (taux d'obtention des certifications, taux de poursuite d'étude, etc.) ;
+ Délivrer une carte "Etudiant des métiers" ;

La carte d'étudiant des métiers permet d'ouvrir droit à de nombreuses réductions (restaurant universitaire, cinéma, transports, musées, etc.) à l'instar des cartes d'étudiant de l'enseignement supérieur.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement de formation doit délivrer la carte d'étudiant des métiers dans les 30 jours suivant votre inscription.

+ Se soumettre pour les formations diplômantes à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Focus sur l'inspection et l'évaluation de l'éducation

Titre IV du Code de l'éducation
Section 3 : Missions des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Article R.241-19
Les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale veillent à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'éducation ;
A cet effet, dans le cadre du programme de travail académique arrêté conjointement par l'inspecteur général de l'éducation nationale correspondant académique et le recteur de l'académie, ils ont vocation à exercer sous l'autorité de ce dernier les missions ci-après :

a) Ils évaluent dans l'exercice de leur compétence pédagogique le travail individuel et le travail en équipe des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles, des collèges et des lycées et concourent à l'évaluation des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative. Ils procèdent, notamment, à l'observation directe des actes pédagogiques ;
b) Ils inspectent, selon leurs spécialités qui sont les leurs, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles, des collèges, des lycées et s'assurent du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement ; **ils sont chargés des missions de contrôle pédagogique** prévues par les articles L. 6211-2 et R. 6251-1 à R. 6251-4 du code du travail ;
c) Ils participent à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues et par alternance, prêtent leur concours à l'élaboration des projets d'établissement et collaborent avec l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'évaluation des expériences pédagogiques et leur généralisation ;
d) Ils ont vocation à participer au recrutement et à la formation des personnels de l'éducation nationale et à l'organisation des examens ;
e) Ils assurent des missions d'expertise dans ces différents domaines ainsi que pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques.

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2026